

AIDE-MÉMOIRE

POUR LA TRANSMISSION DES FICHIERS NUMÉRIQUES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de l'analyse de conformité de l'application des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) invite les municipalités régionales de comté (MRC) à lui transmettre des fichiers numériques en plus des documents papier exigés¹.

Voici donc la liste des formats de documents requis et les modalités de transmission.

LISTE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES DEMANDÉS

TYPES DE DOCUMENTS	FORMATS DEMANDÉS
Le texte des règlements et des projets de règlement notifiés à la Ministre	Microsoft Word (fichiers .docx ou .doc)
Les autres documents : <ul style="list-style-type: none">▪ Résolutions du conseil de la MRC;▪ Documents justificatifs;▪ Autres documents d'accompagnement.	Au choix de la MRC (Microsoft Word, PDF, autres)
Les cartes, les plans et tout autre élément cartographique	JPEG (obligatoire) Fichiers de type Shapefiles (recommandé)
Les documents de données géométriques obligatoires pour l'OGAT – Activité minière	Fichiers de type Shapefiles

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES AU MAMH

1. Les fichiers électroniques peuvent être transmis soit :

- en même temps que la version papier, sur CD-ROM, DVD-ROM ou clé USB;
- à l'avance², par courriel, à l'adresse gestionlau@mamh.gouv.qc.ca.

2. Si le poids total de l'envoi excède 29 Mo, la MRC peut écrire à gestionlau@mamh.gouv.qc.ca pour :

- obtenir un lien où déposer les fichiers;
- fournir le lien de son propre service de transmission.

3. Dans le cas où le document notifié vise la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière, les fichiers numériques de données géométriques doivent aussi être transmis :

- au Centre de service des mines du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (service.mines@mern.gouv.qc.ca);
- à la Direction des solutions technologiques et des services aux utilisateurs du MAMH (territoires@mamh.gouv.qc.ca).

Notes

1 En cas de divergence entre les versions numériques et les documents certifiés conformes et notifiés à la Ministre, ces derniers prévalent.

2 Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le délai d'analyse du document débute au moment où la Ministre reçoit le document papier certifié conforme.